

# FR\_GERICHTE 102 2020 112 vom 8. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2020\\_112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2020_112)

FR: FR\_GERICHTE 102 2020 112 du 8 juillet 2020

IT: FR\_GERICHTE 102 2020 112 del 8 luglio 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté, dès lors que la décision attaquée lui a été notifiée le 29 mai 2020. La Cour statue sans débats (art. 327 al.

### E. 1.2

ci-avant), les raisons pour lesquelles l'intimée serait débitrice du montant réclamé, objet du commandement de payer. Elle ne tente donc pas de démontrer le caractère erroné de la décision querellée, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

### E. 1.3

La valeur litigieuse est de CHF 2'767.45.

## E. 2

CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

### E. 2.1

En vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée: il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A\_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2).

### E. 2.2

En l'espèce, la Présidente a retenu que la requérante ne disposait d'aucune pièce susceptible de constituer un titre de mainlevée, puisqu'il ne ressortait d'aucun document produit que l'opposante se soit engagée à payer une somme d'argent déterminée. Dans son recours,

A. \_\_\_\_\_ ne s'en prend pas à cette motivation, mais se borne à expliquer, sur la base d'allégations de faits nouveaux, lesquelles sont irrecevables à ce stade de la procédure (cf. consid.

### **E. 3**

Quand bien même il serait recevable, le recours devrait de toute façon être rejeté dans la mesure où il est manifestement mal fondé, la décision attaquée ne comportant en définitive aucune erreur, que ce soit dans l'application du droit ou dans sa justification en fait.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue. La procédure de mainlevée – définitive ou provisoire – est une pure procédure d'exécution forcée constituant un incident de la poursuite ; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant (cf. ATF 136 III 583 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la Présidente a refusé de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la débitrice poursuivie au motif que la requérante n'a produit aucun titre de mainlevée à l'appui de sa requête. La recourante ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucune reconnaissance de dette signée par l'intimée. Elle se limite à soutenir que celle-ci lui doit la somme de CHF 2'767.45 pour des travaux de peinture. Dès lors qu'aucun document signé par l'opposante, par lequel celle-ci reconnaîtrait devoir s'acquitter du montant litigieux n'a été produit à l'appui de la requête, c'est à juste titre que la Présidente a refusé de prononcer la mainlevée de l'opposition.

#### **E. 4.1**

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 200.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP), qui seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 20 juin 2020.

#### **E. 4.2**

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui ne s'est pas déterminée sur le recours.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 20 juin 2020 Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 juillet 2020/sag La

Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.